

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-272-1919 07/05/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1919

Numéro JO
n° 272 du 30/06/1919

Date du numéro
30 juin 1919

VISAS

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, modifié par le décret du 29 avril 1916

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Le Conseil d'état entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans les colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, la quotité des émoluments figurant au tableau inséré à l'article 2 du décret du 24 novembre 1912 est modifiée comme suit : Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1919. Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON.**